

-----  
C A B I N E T  
-----

Arrêté n° 4 5 44 / MPA/CAB  
instituant un projet dénommé appui à la pêche continentale

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale ;

Vu le décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé appui à la pêche continentale.

Article 2 : Le projet appui à la pêche continentale est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet appui à la pêche continentale a pour objet de :

- renforcer les capacités organisationnelles et techniques des pêcheurs en zone continentale ;
- appuyer les acteurs de la pêche continentale ;
- assurer l'encadrement et l'assistance nécessaires aux communautés de la pêche continentale ;
- expérimenter les technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- vulgariser les techniques d'organisation des pêcheurs, la réglementation et les innovations en matière de pêche continentale ;
- appuyer l'intégration des communautés de pêche dans la dynamique de développement local ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs.


**Article 4 :** Le projet appui à la pêche continentale est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

**Article 5 :** Le chef de projet et les membres du projet appui à la pêche continentale sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

**Article 6 :** Les frais de fonctionnement du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 7:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. *(A)*

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2010

*(Signature)*  
  
Hellot Matson MAMPOUYA \*